RÈGLEMENT (CE) Nº 820/2003 DE LA COMMISSION

du 12 mai 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Par le règlement (CE) nº 1898/2002 de la Commis-(1)sion (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2)Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/ 75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1948/2002 (5), sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.
- Les mesures prévues au présent règlement sont (4) conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 5 au 8 mai 2003 à 295,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1898/ 2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. (²) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27. (²) JO L 287 du 25.10.2002, p. 11. (²) JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.